



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session, 25-29 août 2014****N° 32/2014 (Arabie saoudite)****Communication adressée au Gouvernement le 20 juin 2014****Concernant: Tahir Ali Abdi Jama****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Tahir Ali Abdi Jama (ci-après M. Jama) est un ressortissant somalien né le 10 mai 1978. M. Jama est arrivé en Arabie saoudite avec sa famille quand il avait 2 mois et, depuis lors, a toujours vécu dans ce pays.

4. En 2002, une connaissance saoudienne de M. Jama a été arrêtée pour fraude. La police a fouillé ses affaires personnelles et contrôlé son téléphone portable et a découvert que le dernier numéro composé était celui de M. Jama. Elle a procédé à l'arrestation de M. Jama, le soupçonnant d'avoir été associé à cette fraude, et l'a maintenu en détention sans inculpation pendant un an et quatre mois. Quand il a été remis en liberté, son permis de résidence en Arabie saoudite lui a été retiré et il a été expulsé vers Hargeisa, dans le Somaliland. M. Jama y est resté pendant environ deux mois et est retourné en Arabie saoudite en octobre 2003.

5. En février 2004, un ami de M. Jama a été impliqué dans une affaire de fabrication et de distribution de faux documents de voyage. Craignant d'être arrêté et emprisonné, l'ami de M. Jama a convaincu la police que l'auteur de ces actes était M. Jama. Le même mois, M. Jama a été arrêté par des policiers en civil à Djeddah (Arabie saoudite). Les policiers ne lui auraient pas présenté de mandat d'arrêt et lui auraient demandé de monter dans leur voiture sans faire d'esclandre.

6. Sa famille est restée sans nouvelles de lui et sans savoir où il se trouvait pendant les sept mois qui ont suivi. Elle a ensuite appris que M. Jama était détenu à la prison Al-Ruwais, à Djeddah. Quand sa mère lui a rendu visite, elle a constaté qu'il était très malade, qu'il lui manquait plusieurs dents, qu'il n'entendait plus d'une oreille et qu'il portait des marques indiquant qu'il avait été violemment battu.

7. Le 1^{er} juin 2008 ou à peu près à cette date, M. Jama a été traduit en justice sans bénéficier des services d'un défenseur. Le tribunal Diwan Al-Madhalim l'a reconnu coupable de fraude et l'a condamné à un an de prison, 80 coups de fouet et 1 000 rials saoudiens d'amende. M. Jama avait alors déjà passé plus de quatre ans en prison. En juillet 2008 ou à peu près à cette période, M. Jama a été transféré dans une autre prison, à Abha, dans la province d'Asir.

8. Vers la fin de 2012, M. Jama a été cité à comparaître pour répondre d'autres accusations de fraude. Il n'a pas été représenté par un avocat et l'audience n'a abouti à aucun résultat concret.

9. En avril 2013, la mère de M. Jama a rendu visite à son fils en prison et a demandé des explications aux autorités sur les raisons pour lesquelles il était toujours détenu alors qu'il avait fini d'exécuter sa peine en 2005. Les autorités auraient fait peu de cas de ses questions et ne lui auraient donné aucune réponse.

10. En octobre 2013, M. Jama a été présenté à un tribunal, de nouveau sans bénéficier des services d'un défenseur. Encore une fois, l'audience n'a abouti à aucun résultat et M. Jama a été reconduit à la prison d'Abha, où il est encore détenu à ce jour.

11. La source affirme que la détention de M. Jama est arbitraire étant donné qu'aucun fondement légal ne la justifie. À ce jour, il a passé plus de dix ans en prison, bien qu'il n'ait été condamné qu'à un an d'emprisonnement, et les autorités n'ont fourni aucune explication concernant son maintien en détention. Qui plus est, à aucun stade de la procédure M. Jama n'a pu avoir accès à un avocat. La source estime donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une telle gravité qu'elle rend la détention de M. Jama arbitraire.

Réponse du Gouvernement

12. Le 20 juin 2014, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement saoudien, en le priant de lui donner des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Jama, de préciser les dispositions juridiques qui justifient son maintien en détention et de donner des détails sur la conformité de son procès avec le droit international.

13. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail révisées, en se fondant sur les informations qui lui ont été communiquées.

Délibération

14. En premier lieu, le Groupe de travail rappelle sa position concernant la charge de la preuve¹. L'absence de réponse du Gouvernement est donc considérée comme une acceptation des faits exposés dans la communication, y compris certains faits douteux, qui deviennent des faits établis. Par conséquent, les faits, tels qu'allégués par la source, ne sont pas contestés et le Groupe de travail procédera à son analyse juridique sur la base de ces éléments.

15. Le Groupe de travail note que M. Jama a été arrêté et placé en détention dans le cadre de deux affaires différentes, sans avoir été informé dans les meilleurs délais des charges retenues contre lui. La première fois, il a été détenu pendant seize mois, puis libéré et expulsé sans qu'un procès ait permis d'établir son innocence ou sa culpabilité et de justifier une telle sanction. La deuxième fois, il a été détenu pendant environ quatre ans avant d'être jugé. En outre, il n'a pas pu bénéficier des services d'un défenseur chargé de le représenter au cours de la procédure pénale. Enfin, il a été condamné à une seule année d'emprisonnement, mais était toujours détenu à la date de la communication.

16. Le Groupe de travail considère qu'il y a violation du droit à un procès équitable tel qu'établi en droit international, notamment des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de sa gravité, cette violation relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. De plus, le Groupe de travail estime que rien ne justifiait le maintien en détention après le procès mené en juin 2008 et après l'audience tenue à la fin de 2012 pour l'examen de nouveaux chefs d'accusation, et que cette détention relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

¹ Voir l'avis n° 41/2013 (Libye), par. 27 et 28 (A/HRC/WGAD/2013/41).

17. En outre, le Groupe de travail estime que la source a fourni des éléments de preuve fiables concernant de possibles violences physiques et mauvais traitements qui pourraient s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ce qui justifie que des mesures appropriées soient prises, étant donné que l'interdiction d'un tel traitement constitue une norme de *jus cogens*².

Avis et recommandations

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Tahir Ali Abdi Jama est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Jama de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Jama et à lui accorder une indemnisation adéquate.

20. En outre, conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail révisées (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail considère qu'il convient de transmettre les allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il y donne les suites qu'il jugera utiles.

21. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que sa législation nationale devrait respecter toutes les obligations qui lui incombent au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme.

22. Le Groupe de travail encourage l'Arabie saoudite à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. Il rappelle que le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, à tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, à prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et à l'informer des mesures ainsi prises³.

[Adopté le 28 août 2014]

² Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2012, p. 422, par. 99.

³ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.